



Dérogation mineure à un règlement d’urbanisme

Conformément à l’article 145.6 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné que, lors de la séance que son Conseil tiendra le **mercredi 1^{er} octobre 2025 à 19 h**, la Ville de Trois-Rivières statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

District électoral de La-Vérendrye

La nature de la dérogation demandée vise la construction d’une habitation unifamiliale isolée comprenant un garage attenant ainsi que l’aménagement de terrain sur une propriété résidentielle qui ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires suivantes :

Élément dérogatoire	Règlement et zone visés	Norme prescrite	Dérogation demandée
Marge latérale minimale d’un bâtiment	Normatif (2021, chapitre 126) Zone RES-3026	1 m	0,75 m
Distance minimale entre l’aire de stationnement et une ligne de terrain		Ligne latérale ou arrière : 1 m	Ligne latérale : 0,07 m Ligne arrière : 0,7 m
Distance entre l’aire de stationnement et le bâtiment principal		1 m et 2,5 m min.	0 m sans aire d’isolement
Aménagement d’une aire d’isolement		Végétalisée ou aménagée d’un trottoir	En partie pavée
Distance minimale entre les cases de vélo de l’entrée principale		30 m	40 m
Largeur minimale d’une allée d’accès et de circulation		6 m	3,2 m

L’immeuble affecté par cette demande est le lot 1 018 508 du cadastre du Québec. Il est situé en bordure de la rue Notre-Dame Centre, adjacent au 1834 de la rue Notre-Dame Centre.

Toute personne intéressée par cette demande pourra se faire entendre par le Conseil avant qu’il statue sur celle-ci, en se présentant à la salle du Conseil de l’hôtel de ville de Trois-Rivières à la date et à l’heure ci-dessus indiquées.

Trois-Rivières, ce 4 octobre 2025.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l’Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002